



Feuille d'information du  
Syndicat des P&T  
b.p.623 L-2016 Luxembourg

Octobre 2008

### **Horaire mobile - Précisions et explications**

Le Syndicat des P&T, conscient que le personnel est très sensible à toute modification des prescriptions du système de l'horaire mobile, a été le seul syndicat à insister auprès de la Direction pour obtenir une réunion de concertation sur ce dossier.

Cette réunion s'est tenue le 30 septembre 2008, soit la veille de la mise en vigueur des dites dispositions.

La Direction estime qu'aucune consultation des représentants du personnel n'était nécessaire sur ce dossier dans la mesure où la circulaire en question se limite à exposer des adaptations favorables au personnel d'une part, tout en rappelant les prescriptions majeures existantes d'autre part.

Tout en reconnaissant l'initiative positive prise par la Direction pour mieux concilier vie privée et vie professionnelle de son personnel (modification du début de la plage fixe portée de 8h30 à 9h00), le Syndicat des P&T déplore, une fois de plus, le non respect des dispositions de consultation de la représentation du personnel, facteur peu favorable à un dialogue social serein.

Néanmoins dans un esprit constructif, la réunion de concertation du 30 septembre 2008 a permis des redressements et adaptations au projet de la dite circulaire suivants :

#### **- Visites médicales**

Les attestations, exigées de plein droit par l'Entreprise, ne sont plus à remettre ni au gestionnaire de l'horaire mobile, ni au service PE, mais uniquement au chef hiérarchique direct.

Ces justifications doivent être détruites de préférence de suite et au plus tard après 2 mois.

Ni saisie informatique, ni réalisation de statistiques ne sont autorisées.

- **Mission**

Seuls les agents, en mission et ne pouvant donc pas pointer à midi, doivent pointer « mission » en sortant et « entrée » en rentrant. Dans ce cas, une heure est déduite pour la pause de midi.

Si un agent ne pointe pas « mission » ou ne pointe ni le début ni la fin de la plage de midi, alors deux heures sont déduites pour la pause de midi.

- **Réduction du congé en cas d'absence non motivée**

Le non-respect de la plage fixe est toléré au maximum trois fois par mois.

Exemple 1

Un agent pointe le matin à 10h et ne respecte donc pas la plage fixe définie le matin de 9h à 11h30. Cette absence n'entraîne pas de conséquence, si l'agent en question respecte la durée minimale du temps de travail journalier (emploi temps plein - durée minimale du travail journalier : 6h).

L'agent peut quitter le service au plus tôt à 17h.

Arrivée 10h, sortie 12h (2 heures de travail) - arrivée 13h, sortie 17h (4 heures de travail).

Exemple 2

Un agent ne respecte pas la plage fixe à **4 reprises** pendant un mois.

Arrivée à 9h22, arrivée à 14h45, arrivée à 9h25, arrivée à 15h30.

De son congé de récréation sont déduites (22+ 15+25+60=122 min, resp. 2h et 2 minutes).

Les heures et minutes déduites du congé sont reportées sur l'horaire mobile.

Exemple 3

L'agent **quitte** le service pendant la plage fixe pour des raisons exceptionnelles. Cette absence n'entraîne pas de conséquence, si elle est autorisée par son chef hiérarchique direct et si d'une part la durée minimale du travail journalier est respectée et d'autre part la situation n'engendre pas le dépassement de trois non respects de la plage fixe au cours du mois considéré.

Par conséquent, la Direction a décidé de supprimer le code YDNP "dispense de service non-payée" (uniquement utilisé à la DT par ailleurs).

- **Congé reporté**

Selon la jurisprudence, « Le salarié, qui pour cause de maladie, n'a pas pu prendre son congé annuel au cours de l'année de calendrier n'est pas en droit d'exiger que le congé non pris soit reporté à l'année suivante »

Cette prescription concerne uniquement les agents présentant une absence pour raison de santé supérieure ou égale à 25 % du quorum annuel à prester.